



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES
COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS DU CHANTIER
DE REQUALIFICATION DU CENTRE ANCIEN DE MARIGNANE DE LA PLACE
DE LA REPUBLIQUE ET DE L'AVENUE JEAN JAURES**

CONVENTION N°

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après MAMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018, et domiciliée 58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille ;

Et :

La Ville de Marignane

Représentée par le Maire, Monsieur Eric Le DISSES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29/04/2019 et domiciliée à l'Hôtel de Ville – Cours Mirabeau – 13700 Marignane ;

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (dénommée ci-après CCIMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN et domiciliée au Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille ;

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA (dénommée CMAR PACA) représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ et domiciliée au 5 Boulevard Pèbre – 13008 Marseille ;

PREAMBULE

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération RNOV 003-666/11/CC du 21 octobre 2011, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la convention pour le projet de requalification du centre ancien de Marignane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)

Par délibération du Conseil Municipal de Ville de Marignane du 30 janvier 2017 approuvant la convention de requalification du centre ancien de Marignane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD);

Par délibération FAG 002-5528/19/BM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux de requalification du centre ancien de Marignane de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux de requalification du centre ancien de Marignane de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès.

Ces travaux d'aménagement occasionneront des perturbations pour l'ensemble des commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier.

Ainsi, pour les aider à traverser cette période difficile, la MAMP, la Ville de Marignane, la CMAR PACA et la CCIMP, en liaison avec leurs partenaires, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la MAMP assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnisations proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.

La Ville de Marignane pour sa part poursuit son grand projet de rénovation du centre ancien de Marignane, de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès, identifié comme un enjeu pour le développement de la ville permettant ainsi de

dynamiser l'attractivité de son cœur historique et de participer au renouvellement urbain de la commune. Ce projet permettra de revitaliser le centre historique en mettant en valeur son cœur et en inscrivant Marignane dans une perspective durable d'évolution positive. Il sera ambitieux et rare car il préservera et valorisera le patrimoine historique de la Ville.

La CCIMP est engagée dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La CCIMP, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises et la CMAR PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 – Mise à disposition de correspondants référents

Afin de faciliter toutes ces démarches pour les entreprises concernées, il a été décidé de nommer un collaborateur CCIMP, et un collaborateur CMAR PACA qui seront les référents.

Article 2 – Missions des correspondants référents

Ces collaborateurs, basés dans les locaux de la CCIMP, Hôtel des PME Martigues, 13500 Martigues et de la CMAR PACA, 5 bd Pèbre - 13008 Marseille, seront identifiés et leurs coordonnées seront communiquées. Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- d'accueillir les commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- de les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- de leur délivrer et de récupérer le dossier complet de demande d'indemnisation et/ou de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIMP ou de la CMAR PACA.
- de les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

La CCIMP et la CMAR PACA réceptionneront, chacune pour leurs ressortissants respectifs, les dossiers renseignés en retour. Les commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier bénéficiant de la double immatriculation choisiront de s'adresser à l'une ou l'autre des deux institutions.

Article 3 – Modalités d'exécution

La CCIMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- mettre à disposition des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux, à partir du mois d'avril 2019 :
 - le personnel nécessaire et suffisant, soit une personne au plus pour chacune des deux institutions,
 - les coordonnées téléphoniques et adresses e-mails des correspondants référents,
 - et à tenir à jour pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables" définie dans l'article 4 toutes les informations relatives au fonctionnement du dispositif mis en œuvre.
- délivrer un accusé de réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation,
- inscrire la date de réception sur le dossier d'indemnisation,
- transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.
- établir une procédure adaptée avec les organismes fiscaux et sociaux dans le cadre des mesures d'accompagnement des commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier faisant l'objet d'une indemnisation.
- Accompagner et informer les commerçants, artisans et professionnels riverains dans les procédures d'aides, de reports de charges fiscales et sociales et de chômage partiel.
- Fournir aux commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier le formulaire de demande de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIMP ou de la CMAR PACA.

La MAMP s'engage à :

- diriger et organiser la CMIA,

- remettre à la CCIMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,
- informer le personnel affecté à ces missions par la CCIMP et la CMAR PACA,
- tenir à jour, pour la "Commission Métropolitaine des Indemnisations Amiables", un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.

La Ville de Marignane s'engage à :

- mettre en place un comité technique qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du dispositif.
- délivrer, par l'intermédiaire de son service Commerce, les coordonnées des référents CCIMP et CMAR, qui seront désignés collaborateurs de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable.
- exonérer l'ensemble des commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès (situés sur le périmètre déterminé) des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019.

La CCIMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- proposer aux services fiscaux et sociaux la mise en œuvre de procédures adaptées.

La MAMP, la Ville de Marignane, la CMAR PACA et la CCIMP s'engagent à se communiquer dans les plus brefs délais toute information ou toute difficulté relative à la bonne application des présentes.

Article 4 – Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable

Pour assurer une bonne coordination des modalités d'exécution de la présente convention, la MAMP le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans et professionnels riverains

des travaux de requalification du centre ancien de Marignane de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable est composée, outre les services techniques et administratifs, de :

Pour MAMP : 4 élus

Pour CCIMP : 1 élu

Pour CMAR PACA : 1 élu

Cette commission métropolitaine se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission en objet.

Article 5 – Communication

La MAMP assurera, conjointement avec la Ville de Marignane, la CMAR PACA et la CCIMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant la requalification de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès ou le déroulement des travaux proprement dits, sera orientée vers la Direction de l'Aménagement et de l'Espace Public – service Aménagement Centre et Rénovation Urbaine, conductrice de l'opération au sein de la Métropole.

Cette dernière transmettra à la CCIMP, à la CMAR PACA et à la Ville de Marignane toutes les coordonnées correspondantes.

Article 6 – Confidentialité

Les parties (MAMP, Ville de Marignane, la CMAR PACA et CCIMP) s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Elles veilleront à respecter et appliquer le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le principe que chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention par l'autre partie et à respecter les dispositions du Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel du Parlement Européen et du Conseil du 24 /05/2016 n° 2016/679 . Elles

s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

Article 7 – Responsabilité

Au titre de la mission en objet, la CCIMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers qui leur seront présentés.

En conséquence, la MAMP s'engage à garantir la CCIMP et la CMAR PACA et la Ville de Marignane de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre.

Par ailleurs, Les missions, objet de la présente convention, entraînent pour la CCIMP et la CMAR PACA, une obligation générale de moyens et non pas de résultats.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre R.A.R.

Au-delà des 3 ans, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires. Dans tous les cas, elle prendra fin à l'issue des règlements des dernières demandes indemnitaires pour l'opération de la requalification du centre ancien de Marignane de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès.

Article 9 – Annexe :

Délibération FAG 002-5528/19/BM du 28 mars 2019 relative à l'approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux de requalification du centre ancien de Marignane de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès.et périmètre afférent.

Fait à Marseille, le

POUR LA MAMP

Didier KHELFA

Vice-Président

POUR LA VILLE DE MARIGNANE

M. Eric LE DISSES

Le Maire de Marignane

POUR LA CCIMP

M. Jean-Luc CHAUVIN

Président

POUR LA CMAR PACA

M. Jean-Pierre GALVEZ

Président